

Déclaration dans l'affaire Iratxe Sorzabal Diaz :

Dangers d'ignorer les preuves de torture dans les mandats d'arrêt européens

Copenhague, Danemark - Aujourd'hui, 30 octobre 2019, le Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture (IRCT) rappelle au pouvoir judiciaire français les graves conséquences de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) lorsqu'il existe un risque réel que le MAE repose sur des preuves obtenues par la torture. Nous appelons les tribunaux français à saisir la Cour de justice de l'Union européenne de cette question centrale selon laquelle : **dans le cadre des MAE, les tribunaux doivent-ils considérer qu'un MAE est fondé sur la torture lorsqu'il existe une telle preuve à savoir une évaluation médico-légale effectuée conformément au Protocole d'Istanbul.**¹

Avec 161 centres répartis dans 74 pays, l'IRCT est la plus grande organisation mondiale de réadaptation en matière de torture et l'un des leaders mondiaux dans le domaine des enquêtes médico-légales sur les cas présumés de torture. Nous sommes également un fournisseur clé d'expertise technique auprès de plusieurs autorités étatiques et organes intergouvernementaux de l'Union européenne (UE) et des Nations Unies (ONU). Au cours des 34 dernières années, nous avons aidé des centaines de milliers de victimes de la torture dans le monde entier, ce qui nous a permis d'acquérir une connaissance approfondie de la prévalence et des pratiques mondiales de la torture. Cela nous permet également de comprendre en profondeur les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur la torture et la prévenir. Notre expertise est également exposée dans notre mémoire à la Cour d'appel le 28 mai 2018.²

En exécutant un MAE espagnol contre Mme Sorzabal, les tribunaux français ont refusé d'examiner des preuves convaincantes que Mme Sorzabal avait été torturée, notamment une évaluation médico-légale réalisée conformément aux normes internationalement reconnues du Protocole d'Istanbul et un bilan judiciaire clair attestant que l'Espagne avait torturé des personnes originaires du Pays Basque et n'avait pas mené d'enquête. Au lieu de cela, les

¹ Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul). 2004. HR/P/PT/8/Rev.1.

² <https://irct.org/media-and-resources/latest-news/article/962>.

tribunaux se fondent sur les présomptions et les déclarations des autorités espagnoles selon lesquelles il n'y a pas eu torture. Nous pensons qu'ignorer sérieusement les preuves de torture sape sérieusement les efforts de l'UE pour l'éradiquer, et empoisonne son administration de la justice. Elle viole en outre les droits fondamentaux de Mme Sorzabal. Pour ces raisons, nous demandons aux tribunaux français de demander à la Cour de justice de l'Union Européenne si les preuves en question créent une obligation procédurale d'enquêter rapidement, efficacement et impartialement sur les allégations de Mme Sorzabal selon lesquelles le MAE est fondé sur des preuves obtenues sous la torture, si la France souhaite exécuter le MAE espagnol.

A. Introduction

Chaque MAE doit contenir "la preuve d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet" émanant des autorités judiciaires d'un État membre. Les éléments de preuve sur lesquels se fonde le mandat d'arrêt national constituent donc également la base du MAE.³ En l'espèce, les autorités espagnoles ont fondé le mandat d'arrêt national de Mme Sorzabal et, par conséquent, le mandat d'arrêt européen sur deux éléments de preuve - les déclarations que Mme Sorzabal a faites en détention et une déclaration "autocritique" écrite par Mme Sorzabal, qui a été découverte par la suite et qui relate ses aveux et son expérience de la torture. Il existe cependant des preuves convaincantes sous la forme d'une évaluation médico-légale réalisée à la suite du Protocole d'Istanbul par le Dr Pierre Duterte, expert internationalement reconnu en matière d'enquêtes sur les allégations de torture, qui établit que " les séquelles présentées par Mme Sorzabal Diaz Iratxe corroborent d'une manière particulièrement convaincante[s] allégations de mauvais traitement ". Le témoignage d'expert du Dr Duterte est le compte rendu le plus fiable scientifiquement de ce qui est arrivé à Mme Sorzabal.

En outre, la torture alléguée de Mme Sorzabal semble confirmer une pratique espagnole de la torture et l'inefficacité des enquêtes qui s'ensuivent, constat régulièrement fait par l'UE, la Cour

³ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres concernant l'adoption de la décision-cadre[2002] JO L 190, art 8.

européenne des droits de l'homme, ainsi que par la communauté internationale.⁴ Bien que les autorités espagnoles aient ouvert une procédure d'enquête à la suite des allégations de torture de Mme Sorzabal, les examens superficiels ne respectent pas l'obligation de l'Espagne d'enquêter efficacement sur ses allégations. Leur enquête n'est donc pas juridiquement suffisante pour assurer aux tribunaux que les déclarations de Mme Sorzabal, qui sous-tendent le MAE, ne sont pas le résultat de la torture. Une requalification ultérieure du fondement probatoire du MAE, à savoir qu'il repose uniquement sur la lettre dite " autocritique " et non sur les déclarations de Mme Sorzabal en détention, ne fait que souligner la partialité des autorités espagnoles et leur volonté d'utiliser des preuves obtenues sous la torture. Cela ne peut pas être considéré comme débarrassant le MAE de sa contamination par la torture.

B. L'évaluation du Protocole d'Istanbul par le Dr Duterte, expert international reconnu, établit un risque réel que les déclarations de Mme Sorzabal soient le résultat d'actes de torture et que ce risque ne puisse être écarté que par une enquête approfondie

1. Les évaluations effectuées conformément au Protocole d'Istanbul devraient être considérées comme des preuves irréfutables de torture.

Le Protocole d'Istanbul établit la norme internationale sur la manière dont les États doivent s'acquitter de leur obligation d'enquêter efficacement sur la torture en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture.⁵ Comme nous l'avons indiqué dans un précédent mémoire présenté en 2018 à la Cour d'appel, cela a également été reconnu par l'ONU, son Assemblée générale et par la communauté internationale. Par exemple, la Cour

⁴ Voir par exemple : Comité des droits de l'homme, " Observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Espagne " (14 août 2015) CCPR/C/ESP/CO/6 ; Comité contre la torture, " Observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Espagne " (29 mai 2015) CAT/C/ESP/CO/6 ; Amnesty International, Rapport annuel 2011 - Espagne (13 mai 2011) <<https://www.refworld.org/docid/4dce153d.html> > accès 12 octobre 2019

⁵ Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, " Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture " (23 septembre 2014) A/69/387, par. 23 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme Vargas-Areco c. Paraguay (2006) C no 155, par. 91-94 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme Ana, Beatriz et Celia Gonzalez Perez c. Mexique (2001) 11.565, par. 39 à 41.

européenne des droits de l'homme se réfère aux normes fournies par le Protocole d'Istanbul en tant que référence pour évaluer la crédibilité des preuves documentaires médicales et de santé mentale et des avis d'experts.⁶

Le Protocole d'Istanbul représente le *lege artis* ("loi de l'art") des enquêtes médico-légales sur les allégations de torture. Il est ainsi reconnu comme la norme internationale minimale en matière d'enquête et garantit l'indépendance, l'impartialité, la rigueur, la compétence de l'examineur, la fiabilité des résultats cliniques et l'exactitude des conclusions sur la possibilité de torture. En conséquence, les évaluations menées conformément au Protocole d'Istanbul doivent être considérées comme des preuves irréfutables que la torture a été établie et que des déclarations ont été faites à la suite d'actes de torture. C'est particulièrement le cas lorsque plusieurs évaluations sont en conflit. Des évaluations telles que les conclusions présentées par les médecins légistes de l'Institut de médecine légale de l'Audience nationale en Espagne ne remplissent pas l'obligation de l'Espagne de mener une enquête efficace car elles ne respectent pas le Protocole d'Istanbul.

Les conclusions des médecins espagnols selon lesquelles il n'est pas nécessaire de parler de torture étant donné l'absence de preuves physiques sont fondamentalement incorrectes. Cette conclusion viole les principes de base de l'enquête médico-légale. Les méthodes de torture sont souvent conçues pour ne laisser aucune trace physique. Comme indiqué dans le Protocole d'Istanbul, "l'absence de preuves matérielles ne doit pas être interprétée comme suggérant qu'il n'y a pas eu torture, car de tels actes de violence contre des personnes ne laissent souvent aucune marque ou cicatrice permanente".⁷ En fin de compte, c'est la somme totale de toutes les constatations physiques et psychologiques qui détermine s'il y a eu torture ou non. L'absence de résultats physiques solides ne remet pas en cause ou ne suggère pas qu'une évaluation psychologique et ses conclusions sont incorrectes ou invalides. Un rapport psychologique complet établi conformément aux principes et aux normes du Protocole d'Istanbul, comme cela semble être le cas pour le rapport du Dr Duterte, doit être considéré

⁶ *Salmanoğlu et Polatta c. Turquie* App no 15828/03 (CEDH, 17 mars 2009) para 89 ; *Böke et Kandemir c. Turquie* App no 71912/01, 26968/02 et 36397/03 (CEDH, 10 mars 2009) para 48.

⁷ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1999, New York/Genève), 32.

comme ayant une valeur scientifique et médicale et comme fournissant des preuves juridiquement valables de l'existence de la torture.

2. Le risque réel que des éléments de preuve soient fondés sur la torture ne peut être écarté que par une enquête approfondie.

Lorsque les autorités judiciaires ont des raisons de croire que des éléments de preuve ont été obtenus par la torture ou des mauvais traitements, elles sont tenues d'en exclure l'examen, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire par une enquête approfondie. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un individu n'a qu'à démontrer qu'il existe un "risque réel" que les preuves en question aient été obtenues par la torture ou des mauvais traitements en invoquant la règle d'exclusion.⁸ Selon la Cour européenne, il serait "injuste" d'imposer une charge de la preuve au-delà de cette limite.⁹

En l'espèce, il ne fait aucun doute que Mme Sorzabal a établi qu'il existe un "risque réel" que ses déclarations soient le résultat de la torture. Premièrement, ses allégations concordent avec les informations disponibles auprès de plusieurs organismes internationaux de défense des droits de l'homme concernant l'Espagne. Selon ces sources, la torture et les mauvais traitements aux fins d'extorsion d'aveux sont largement pratiqués contre des personnes soupçonnées de terrorisme en Espagne.¹⁰ Dans des affaires antérieures, la Cour européenne a jugé que l'existence d'un schéma étatique de torture, en soi, est suffisante pour établir un risque réel.¹¹ Deuxièmement, une évaluation médicale de Mme Sorzabal a indiqué, à l'époque, que ses "blessures physiques concordaient avec les allégations de torture". Enfin, l'examen médico-légal du Dr Duterte doit être considéré comme une preuve convaincante que les déclarations de Mme Sorzabal ont été obtenues sous la torture. Selon la jurisprudence de la

⁸ Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, requête no 8139/09 (CEDH, 17 janvier 2012), par. 273 ; El Haski c. Belgique, requête no 649/08 (CEDH, 25 septembre 2012), par. 88 ; Conseil des droits de l'homme, "Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez" (10 avril 2014) A/HRC/25/60, par. 33.

6).

⁹ Ibid.

¹⁰ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 'Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven : Addendum Visite en Espagne' (6 février 2004) E/CN.4/2004/56/Add.2, 9-10 ; Amnesty International (n2) ; Comparer à El Haski c. Belgique (n6) para 97.

¹¹ Voir par exemple El Haski c. Belgique (n6).

Cour européenne des droits de l'homme, les tribunaux français sont donc tenus d'exclure les déclarations de Mme Sorzabal à moins qu'ils ne puissent démontrer par une enquête approfondie qu'elles ne sont pas le résultat d'actes de torture.¹²

3. L'obligation légale d'enquêter efficacement sur la torture comprend la réalisation d'une évaluation du Protocole d'Istanbul

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une enquête efficace, rapide et impartiale doit être conforme au Protocole d'Istanbul.¹³ Le tribunal français ne peut pas simplement se fonder sur les déclarations des autorités espagnoles sur l'origine des preuves pour se soustraire à son obligation de veiller à ce que, malgré l'établissement d'un risque réel que des preuves soient obtenues par la torture, elles ne le soient pas. C'est notamment le cas lorsque l'Espagne elle-même n'a pas mené d'enquête efficace sur les allégations de Mme Sorzabal. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté à de nombreuses reprises que l'Espagne avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en ne menant pas d'enquêtes approfondies, efficaces et impartiales sur les allégations de torture et de mauvais traitements.¹⁴ De plus, le faible seuil de "risque réel" pour la charge de la preuve repose sur le fait que, souvent, le système de justice pénale était "complice des pratiques mêmes qu'il existait pour prévenir".¹⁵ Autoriser la France à écarter le "risque réel" en s'appuyant sur les déclarations des autorités espagnoles reviendrait à éviscérer la protection établie par la Cour européenne des droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRCT estime que la juridiction française devrait demander à la Cour de justice européenne de clarifier, dans le cadre de la décision-cadre du Conseil relative au

¹² Voir par exemple R.C. c. Suède, requête no 41827/07 (CEDH, 9 juin 2010).

¹³ Bati c. Turquie, Requête no 33097/96 et 57834/00 (CEDH, 3 juin 2004), par. 133-137 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, "normes CPT", CPT/Inf/E (2002) 1-Rev. 2013, chap. VII. Beortegui Martinez c. Espagne, requête n° 36286/14 (CEDH, 31 mai 2016), par. 47 ; voir également Beristain Ukar c. Espagne, requête n° 40351/05 (CEDH, 8 mars 2011), par. 34 ; San Argimiro Isasa c. Espagne, requête n° 2507/07 (CEDH, 28 septembre 2010), par. 44-45.

¹⁴ Beortegui Martinez c. Espagne, requête n° 36286/14 (CEDH, 31 mai 2016), par. 47 ; voir également Beristain Ukar c. Espagne, requête n° 40351/05 (CEDH, 8 mars 2011), par. 34 ; San Argimiro Isasa c. Espagne, requête n° 2507/07 (CEDH, 28 septembre 2010), par. 44-45.

¹⁵ El Haski c. Belgique (n6) para 86.

MAE, si : 1) les évaluations médico-légales documentant les actes de torture et les mauvais traitements effectués conformément au Protocole d'Istanbul doivent être considérées comme des preuves convaincantes qu'il existe un " risque réel " que des preuves aient été obtenues sous la torture ; et, 2) si, compte tenu du risque réel que des preuves soient obtenues sous la torture, une autorité publique doit exclure ces preuves ou mener une enquête approfondie pour établir que les preuves ne sont pas obtenues par torture.

C. L'exécution du MAE dans le cas du Sorzabal ne serait pas conforme aux normes internationales d'exclusion de toutes les preuves résultant de la torture.

Signataire de la Convention des Nations Unies contre la torture, la France est tenue de veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne soit pas invoquée comme élément de preuve dans une procédure, y compris une procédure administrative, d'asile, pénale ou d'extradition.¹⁶ Lorsqu'il existe des preuves convaincantes que la torture a été utilisée, il incombe à l'autorité compétente d'enquêter en bonne et due forme sur l'affaire. Comme l'a confirmé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, la règle d'exclusion est absolue.¹⁷ Un État doit exclure tous les éléments de preuve qui peuvent découler de la torture afin de supprimer toute incitation à la torture, de préserver la fiabilité des éléments de preuve et de garantir le droit à une procédure régulière et à un procès équitable.¹⁸ Toute dérogation "légitimerait indirectement un tel comportement" et dégraderait le caractère absolu de l'interdiction de la torture.¹⁹

1. La règle d'exclusion doit s'appliquer à tous les éléments de preuve résultant de la torture

¹⁶ Article 15 tel qu'interprété par le Comité contre la torture dans son Observation générale no 2 : Comité contre la torture, " Observation générale no 2 : Application de l'article 2 par les États parties " (24 janvier 2008) CAT/C/GC/2, paragraphe 6. Le principe est également reflété dans : l'assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (9 décembre 1975) A/RES/3452(XXX), art. 12 ; la résolution 13/19 (15 avril 2010) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/Res/13/19, para 7 ; l'Observation générale no. 32' (23 août 2007) CCPR/C/GC/32, par. 6 et 41 ; Comité contre la torture P.E. c. France (2012) Communication no 193/2001, par. 6.3 ; Comité contre la torture G.K. c. Suisse (2003) Communication no 219/2002, par. 6.10.

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (n6) par. 22.

¹⁸ Ibid, para 21.

¹⁹ Ibid, para 30.

Il est devenu une norme internationale, et peut-être même une norme du droit international coutumier, que la règle d'exclusion s'applique non seulement aux déclarations obtenues sous la torture, mais aussi à toute preuve subséquente qui en découle.²⁰ Comme l'explique le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, la " règle d'exclusion s'étend non seulement aux aveux et autres déclarations obtenus sous la torture, mais aussi à tous les autres éléments de preuve obtenus ultérieurement par des moyens légaux, mais qui ont pour origine un acte de torture ".²¹ Un cadre efficace de prévention de la torture ne peut être maintenu sans une interdiction absolue de l'utilisation de toutes les preuves dérivées de torture. L'admission des preuves dérivées de la torture peut inciter les fonctionnaires à torturer. Cela crée une lacune dans le cadre de la prévention de la torture et sape l'interdiction absolue de la torture.

Indépendamment de la fiabilité des preuves obtenues sous la torture, elles doivent être exclues. La torture est un anathème pour l'administration de la justice. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la raison fondamentale de l'exclusion de tous les éléments de preuve provenant de la torture est de protéger l'intégrité du système judiciaire.²² Comme l'a déclaré la Cour, " le procès est une pierre angulaire de la primauté du droit ". La preuve par la torture endommage irrémédiablement ce processus ; elle substitue la force à la primauté du droit et entache la réputation de tout tribunal qui l'admet."²³

En outre, comme l'a déclaré la Cour européenne, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme telle.... Ce qui est en jeu, c'est la confiance que les tribunaux dans une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, en ce qui concerne la procédure pénale, à l'accusé".²⁴ En l'espèce, la confiance est ébranlée par les allégations fondées de torture de Mme Sorzabal, par l'absence d'examen des preuves existantes et convaincantes de torture et par le fait que les tribunaux français se fondent sur les présomptions et déclarations des autorités espagnoles - notamment à la lumière de leurs pratiques systémiques de torture et du refus de mener une enquête efficace sur les allégations. Voir, par exemple, les multiples arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre

²⁰ Ibid, para 17.

²¹ Ibid, para 29.

²² Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni (n6) para 264

²³ Ibid

²⁴ De Cubber c. Belgique, requête no 12005/86 (CEDH, 26 octobre 1984), par. 26.

l'Espagne pour ne pas avoir mené d'enquêtes efficaces sur les allégations de torture et de mauvais traitements.²⁵

2. Les éléments de preuve résultant d'actes de torture doivent être exclus de toute procédure, y compris lors de l'exécution des mandats d'arrêt européens.

Le Comité contre la torture de l'ONU et la Cour européenne des droits de l'homme "ont fermement statué contre l'utilisation de preuves entachées de torture, que ces preuves puissent être utilisées dans des procédures internes ou dans des procédures dans un État tiers".²⁶ En outre, l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture interdit l'examen de preuves pouvant résulter de la torture dans "toute procédure".²⁷ Comme l'explique le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, " toute procédure " doit être comprise comme " toute décision officielle prise par des agents de l'État sur la base de tout type d'information ".²⁸ Par exemple, le Comité contre la torture a confirmé dans l'affaire G. K. c. Suisse que la règle d'exclusion est absolue et couvre les procédures d'extradition.²⁹ Comme l'a exprimé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, " la règle d'exclusion s'applique quel que soit l'endroit dans le monde où la torture a été perpétrée... même si l'État qui cherche à se fonder sur ces informations n'a jamais été impliqué ou lié à des actes de torture ".³⁰

D. Ces normes internationales doivent faire partie intégrante de la procédure du MAE.

²⁵ Beortegui Martinez c. Espagne (n11) ; Beristain Ukar c. Espagne (n11) ; San Argimiro Isasa c. Espagne (n11).

²⁶ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (n6) par. 28. Voir par exemple Comité contre la torture Ktititi c. Maroc (2011) communication no 419/2010 et El Haski c. Belgique (n6) par. 85 à 99.

²⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (n6) par. 30. Ibid, par. 17 et 30.

²⁸ Ibid, par. 17 et 30.

²⁹ G.K. c. Suisse (n14) para 6.10.

³⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (n6) par. 27

Outre la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CFR), les normes internationales doivent être respectées dans le cadre du droit de l'Union européenne.³¹ Comme l'a déjà confirmé la Cour de justice de l'Union Européenne, ces normes font partie des principes généraux qui s'inspirent non seulement des traditions constitutionnelles des États membres, mais aussi des traités internationaux dont les États membres sont signataires.³²

Contrairement à de nombreux autres droits fondamentaux, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit absolu. Aucune dérogation ne peut être accordée par des limitations prévues par la loi, ni par aucun principe structurel de l'Union européenne.³³ Bien que nous reconnaissons l'importance des principes généraux de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des États membres pour le maintien de l'UE et en particulier du système du MAE, en l'espèce, l'ignorance délibérée des tribunaux français face à des preuves convaincantes que la torture constitue le fondement des preuves sur lesquelles repose le MAE espagnol conduit à un résultat inacceptable - ignorance de la torture et atteinte à notre droit fondamental à ne pas être torturé. Les conclusions systématiques à l'encontre de l'Espagne pour violation de l'interdiction de la torture et absence d'enquêtes appropriées contredisent également l'hypothèse irréfutable (inhérente à la décision-cadre relative au MAE) selon laquelle chaque État qui délivre un MAE respecte les normes requises en matière de droits fondamentaux.³⁴

Pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme "vise à garantir non pas des droits théoriques ou illusoire, mais des droits pratiques et effectifs".³⁵ Dans le cadre du MAE, les citoyens dépendent d'une collaboration sans erreur entre les juridictions des États membres et la Cour de justice européenne. Ce n'est toutefois un secret pour personne que les tribunaux nationaux sont

³¹ Version consolidée du traité sur l'Union européenne[2012] JO C 326/13, art. 6.

³² Affaire C-112/00, Eugen Schmidberger contre Autriche, Recueil 2003, p. I-5694, point 77.

³³ Voir par exemple l'article 3 de la CEDH qui ne contient pas de liste de justifications ou d'exceptions. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, telle que modifiée) (CEDH) art. 3.

³⁴ Il n'existe aucune clause relative aux droits fondamentaux qui permettrait de suspendre ou de refuser l'exécution d'un MAE. Voir décision-cadre du Conseil(n1).

³⁵ Voir par exemple Airey c. Irlande (1979) Série A no 41, par. 26 ; Artico c. Italie (1980) Série A no 37, par. 3

parfois réticents à renvoyer des affaires.³⁶ Au lieu de laisser la protection des droits fondamentaux floue, l'UE devrait obliger les États à procéder à des examens significatifs des MAE, au moins lorsqu'il existe déjà des preuves convaincantes qu'un citoyen a été torturé.³⁷ En fait, la Cour de justice de l'Union Européenne a déjà statué dans des affaires similaires sur la suspension et le refus des MAE.³⁸ Dans ce cas, l'exécution du MAE de l'Espagne contre Mme Sorzabal entraînerait un "risque important" de violation de ses droits fondamentaux.

Le respect de la protection des droits de l'homme est particulièrement important parce que le MAE, avec sa procédure simplifiée de remise transfrontalière, fait l'objet d'abus et de mauvaises pratiques, les États pouvant accuser arbitrairement des personnes, y compris pour des faits de " terrorisme ", et émettre ensuite des MAE contre elles. L'utilisation abusive de la procédure du MAE par l'Espagne a déjà été soulevée par 4 des 8 groupes du Parlement européen en 2018.³⁹ La mise en place de recours véritables et efficaces est donc nécessaire pour préserver l'intégrité de l'administration de la justice dans l'UE.

Par conséquent, de l'avis de l'IRCT, ni les déclarations de Mme Sorzabal ni sa déclaration " autocritique " ultérieure ne devraient être recevables dans aucune procédure, y compris les procédures de remise et l'exécution du MAE, car elles sont dérivées de la torture de Mme Sorzabal. En outre, l'existence d'éléments de preuve convainquants montrant que Mme Sorzabal a été torturée contredit et devrait annuler la présomption d'adhésion aux droits qui sous-tend le MAE et son système de confiance et de reconnaissance mutuelle. En ignorant les preuves de

³⁶ Voir, par exemple, Frederik Behre, " For the sake of effectiveness : a tightened approach to preliminary reference obligations of the CJEU " (leidenlawblog, 06 novembre 2018) <<https://leidenlawblog.nl/articles/for-the-sake-of-effectiveness-a-tightened-approach-to-preliminary-reference>> consulté le 12 octobre 2019 ; C-416/17 Commission contre France (2018) ECLI:EU:C:2018:811.

³⁷ R.C. c. Suède (n10) par. 53.

³⁸ Affaire C-216/18 PPU LM (2018) ECLI:EU:C:2018:586, point 80. Voir également les affaires C 404/15 et C 659/15 PPU Aranyosi et Căldăraru (2016) ECLI:EU:C:2016:198, point 105.

³⁹ L'une des questions posées par les 15 députés européens à la Commission était de savoir si "une telle utilisation abusive du MAE peut affecter la confiance mutuelle qui existe entre les systèmes judiciaires des États membres et nuire à son efficacité". Parlement européen, "Question avec demande de réponse écrite E-000746-18 à la Commission : Utilisation abusive du mandat d'arrêt européen par l'Espagne" (7 février 2018) <http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2018-000746_EN.html?redirect> consulté le 20.10.2019.

torture et le risque réel que les preuves dérivées de la torture sous-tendent le MAE espagnol, les autorités françaises sont complices de la violation par l'Espagne de l'interdiction absolue de la torture ainsi que de son incapacité à enquêter efficacement sur les allégations par la suite. La France contribue ainsi à accroître le risque de violations des droits de l'homme en refusant de remettre en cause le système du MAE, qui laisse des compétences non définies en matière de protection des droits fondamentaux. Cette contradiction et cette lacune devraient être comblées en saisissant la Cour de justice de l'Union Européenne.

E. Conclusion et recommandations

L'IRCT appelle les tribunaux français à agir en tant qu'ambassadeur de tous les tribunaux de l'UE pour clarifier la question de savoir : *si la preuve qu'un MAE est fondé sur la torture peut être ignorée dans l'exécution d'un MAE et ce en renvoyant la question de l'interprétation de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au MAE devant la Cour européenne de justice.*

La pratique actuelle consistant à exécuter les MAE aboutit à un système qui est vulnérable aux violations continues des droits de l'homme et qui, en l'occurrence, a fait l'objet d'abus. L'hypothèse selon laquelle chaque État émetteur d'un MAE satisfait à la norme requise en matière de droits fondamentaux sur laquelle repose le système MAE fait qu'aucun recours appropriés n'est prévu dans les cas où cette norme n'est pas respectée. Ne pas tenir compte des preuves de torture dans ces procédures n'incite pas seulement à la torture et tolère les violations des droits fondamentaux de l'UE, mais corrompt également l'administration de la justice. Ignorer sérieusement, voire irrémédiablement, des preuves irréfutables sur la torture porte gravement atteinte à l'intégrité du système judiciaire, en particulier dans des cas comme celui-ci, où l'Espagne a été critiquée pour son utilisation du mécanisme de MAE et reconnue responsable d'actes de tortures en série et de manquements aux enquêtes.

L'IRCT exhorte les tribunaux français à ne pas permettre que ce système fondé sur la confiance mutuelle se transforme en un système d'aveuglement mutuel. L'interdiction absolue de la torture est si cruciale que les États Membres ne peuvent se permettre de commettre des erreurs dans le traitement des questions importantes afin de protéger le cadre mondial de la

prévention de la torture. Nous exhortons les tribunaux français à soutenir, et non à saper, le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et à saisir la Cour de justice européenne de ces questions cruciales.

Pour toute question ou demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Sureka Murray

Associé en S&E et communication, IRCT

Courriel : smu@irct.org

Téléphone : +45 29 84 41 91